



**Direction du Cadre de Vie et des Solidarités**

**Service Action Foncière Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2022-A8-FêteNationale-mercredi13juillet2022,

Autorisation d'un tir d'un feu d'artifice et d'une coupure de l'éclairage public.

## **ARRÊTÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le décret du 1er octobre 1990 (notamment l'article 15) modifié par les décrets n° 90-897 du 1er septembre 1999 et n° 2010-580 du 31 mai 2010 réglementant les artifices de divertissement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 relatif à la lutte contre les incendies de forêts,

**VU** l'arrêté municipal du 20 juin 2022 relatif à la circulation et au stationnement lors des animations de la Fête Nationale le mercredi 13 juillet 2022,

**VU la déclaration de la Ville à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 05 mai 2022, concernant le projet de tir d'un feu d'artifice de type F4 le mercredi 13 juillet 2022 vers 23h15, à exécuter par la société « Féérie, 11 rue Louis Breguet, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire », en application du contrat passé entre cette société et la Ville,**

**CONSIDERANT :**

- que la combinaison du préambule et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 relatif à la prévention des incendies de forêts dispose que du 1er juillet au 15 octobre sont interdits les feux d'artifice se trouvant à moins de 200 mètres d'une zone boisée ou plantée notamment,
- que le pas de tir, situé place de l'église, se situe à moins de 200 mètres d'espaces boisés,
- que des dérogations sont cependant possibles, après instruction d'un dossier complet,
- que toute précaution est prise pour sécuriser cette manifestation, notamment la présence, pendant le tir, de deux agents municipaux munis d'extincteurs et si nécessaire d'une tonne à eau, en amont du bois de la Gascherie pour stopper les éventuels départs de feu de broussailles dans la zone de landes correspondant à l'espace boisé, au delà de la Route Départementale à l'est du pas de tir, ainsi que la présence de deux autres agents sur la Place de l'église pour la surveillance,

**ARRÊTE:**

Article 1 : Le feu d'artifice sus-mentionné est autorisé aux dates et heures indiquées selon le plan joint, par dérogation de l'interdiction de tir figurant à l'article 8 de l'arrêté du 8 août 2000 et sous réserve du respect des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : A tout moment, en raison de la nature de la dérogation, celle-ci pourra être rapportée et ce, jusqu'au moment du tir, si les circonstances, notamment météorologiques (vent trop fort) l'exigent.

Article 3 : Les postes d'éclairage public correspondant aux armoires « Presbytère » et « Erdre-Gare » seront désactivés de sorte que l'éclairage public ne sera pas allumé au moment du tir du feu d'artifice, soit approximativement entre 23h15 et minuit, le mercredi 13 juillet 2022 dans le centre-ville de La Chapelle-sur-Erdre, ainsi que : avenue de la gare, rue de l'Erdre, rue de la Bauche, rue du Bois Fleuri et rue du Ploreau.

- Article 4 : La place de l'église sera interdite au public dans un rayon de 50 m autour du pas de tir à compter de 09h00 le mercredi 13 juillet 2022 ; le barriérage de sécurité adéquat ainsi que les services de gardiennage seront mis en place à partir de cet horaire.
- Article 5 : Toutes les prescriptions de sécurité (fiche SP 02 du SDIS) ainsi que celles résultant de la réglementation, du dossier de déclaration et du contrat entre la Ville et la société prestataire seront scrupuleusement respectées. En particulier, il sera mis en place un dispositif préventif de premier secours ; le public sera maintenu en dehors de la zone de retombée des artifices au moyen de barrières de sécurité ; aucun obstacle ne devra se situer dans la trajectoire des projectiles ; toutes pièces défectueuses seront identifiées, mises en sécurité, et neutralisées dans les plus brefs délais, par une personne qualifiée. Par ailleurs, une attention très particulière devra être portée à la sécurité de l'église.
- Article 6 : D'une manière générale, en cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'autorité municipale prendra immédiatement toute mesure pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.
- Article 7 : Il est expressément interdit au public de monter sur toute installation liée aux festivités et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain et les éléments accessoires du domaine public non prévu à cet effet.
- Article 8 : En raison du plan Vigipirate, un dispositif de sécurité adapté sera mis en place.
- Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera en outre notifié au prestataire du spectacle pyrotechnique, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, au Service Départemental d'Incendie et de Secours : bureau Prévisions Opérations du groupement des Sapeurs Pompiers de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
Le 20 juin 2022



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Publié le : 28/06/2022

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.